

PROCES-VERBAL DU CCAS

Séance du 15 Décembre 2022

L'an 2022 et le 15 Décembre à 20 heures, le C.C.A.S. de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe MOREAU, Président.

Présents : Mmes : BOIZARD Martine, COLINET Martine, GALAND Catherine, JOLLY Laurence, LECOURT Brigitte, MOREAU Marie-Jeanne, MORNET Sylvie, POGU Edith, PRAUD Kristine, M. MOREAU Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PECQUEUR Marie-Josèphe à Mme GALAND Catherine

Excusé(s) : Mme LAUNAY Laëtitia

Absent(s) : Mme RECULEAU Hélène

Nombre de membres

- Afférents au CCAS : 13
- Présents : 10

Date de la convocation : 09/12/2022

Date d'affichage : 09/12/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le : 19/12/2022
et publication ou notification du : 19/12/2022

A été nommé(e) secrétaire : Mme LECOURT Brigitte

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du CCAS, Mme LECOURT Brigitte a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte.

Le quorum a été vérifié avant le début de la séance.

Voici les points traités à l'ordre du jour :

SOMMAIRE

Prime de revalorisation des médecins coordonnateurs en EHPAD - DELIB2022_021
Révision des tarifs des prestations (repas des personnes extérieures à l'établissement, autres prestations) - DELIB2022_022
Reprise investissement au compte 106870 (réserve de compensation des charges d'amortissement activité principale) - DELIB2022_023
Décision modificative n°1 Budget de fonctionnement de l'EHPAD Les Mimosas - DELIB2022_024

Prime de revalorisation des médecins coordonnateurs en EHPAD
réf : DELIB2022_021

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-155-3 et suivants,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4, L.5 et L.714-10,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées

dépendantes public

Considérant que ce dispositif indemnitaire concerne les agents publics titulaires et contractuels des établissements mentionnés au 3° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique et relevant du décret du 6 février 1991 susvisé et pour les praticiens relevant des sections 3 et 4 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique exerçant les missions de médecin coordonnateur au sein des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code l'action sociale et des familles.

Considérant que le montant mensuel de la prime correspond à un montant brut de 517 euros, versé au prorata du temps de travail.

Considérant que la prime est versée mensuellement à terme échu. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Le Président, propose à l'Assemblée :

D'adopter le principe du versement de la prime de revalorisation à l'agent contractuel exerçant les missions de médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD Les Mimosas,

Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

1) Adopte à l'unanimité le principe du versement de la prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs en EHPAD dans les conditions exposées.

2) Les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

3) Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité et à sa publication ou affichage.

4) Précise que le versement de cette prime a un effet rétroactif depuis le 01/04/2022.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

**Révision des tarifs des prestations (repas des personnes extérieures à l'établissement, autres prestations)
réf : DELIB2022_022**

Monsieur le Président indique que la dernière révision des tarifs des repas des personnes extérieures à l'EHPAD les Mimosas date du 19 décembre 2017.

Il y a donc lieu de procéder à une révision des tarifs appliqués.

Aussi :

A compter du 1er janvier 2023, les tarifs ci-dessous seront appliqués au sein de l'EHPAD Les Mimosas :

Tarifs des repas :

- Déjeuner visiteurs semaine : 14 euros
- Déjeuner conjoints des résidents : 11 euros
- Déjeuner visiteurs semaine (à partir de 4 repas par semaine) : 11 euros
- Dîner conjoints des résidents : 8 euros
- Dîner conjoints des habitants (à partir de 4 repas par semaine) : 7 euros
- Dîner visiteurs : 9 euros
- Déjeuner personnel : 6 euros
- Déjeuner visiteurs dimanche et jour férié : 18 euros

Dans le cadre de l'EHPAD Centre de Ressources Territorial pour personnes âgées, l'EHPAD Les Mimosas souhaite pouvoir ouvrir aux personnes âgées de la commune la prestation repas + participation aux animations. Il y a donc lieu de se positionner sur une tarification afférente :

- Déjeuner visiteurs et participation à l'animation suite au repas : 17 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS adopte à l'unanimité la révision des tarifs des repas des personnes extérieures à l'établissement à compter du 01 01 2023.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Reprise investissement au compte 106870 (réserve de compensation des charges d'amortissement activité principale)
réf : DELIB2022_023

Monsieur le Président indique que lors de sa séance du 12 avril 2018, le conseil d'administration du CCAS a adopté l'affectation d'un montant de 130 147.23 euros au compte 1068732 (réserve de compensation des charges d'amortissement EHPAD en attente de CPOM - soins et dépendance) pour l'achat de matériel médical (lits médicalisés, tablettes pour les infirmières, etc.).

Suite à la signature du CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens), le solde du compte 1068732 (réserve de compensation des charges d'amortissement EHPAD en attente de CPOM – soins et dépendance) a été transféré au compte 106870 (réserve de compensation des charges d'amortissement activité principale) par le Trésor Public.

A ce jour, le solde du compte 106870 (réserve de compensation des charges d'amortissement activité principale) est de : 147 087.67 euros

Il y a lieu de préciser qu'un montant de 64 560 euros (fermes portes) doit être repris au compte 106870 (réserve de compensation des charges d'amortissement activité principale), afin de compenser la charge d'amortissement correspondante pour les biens nommés ci-dessus : fermes portes.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS adopte à l'unanimité des membres présents la reprise de 64 560 euros au compte 106870 (réserve de compensation des charges d'amortissement activité principale).

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative n°1 Budget de fonctionnement de l'EHPAD Les Mimosas
réf : DELIB2022_024

Monsieur le Président indique qu'à ce jour, il y a lieu de procéder à une décision modificative, augmentation de crédits, à hauteur de 201 771.55 euros dans le budget de fonctionnement 2022 de l'EHPAD les Mimosas.

A noter que sur le compte 735111, groupe 2, 55 878 euros sont accordés par l'Agence Régionale de Santé en 2022 pour le financement au titre de l'ouverture d'un PASA (Pôle d'Activités de Soins Adaptés) au 01 04 2023.

Aussi, y a lieu d'effectuer les opérations budgétaires suivantes :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Programme	Montant	Compte	Programme	Montant
Rémunération principale				64111	2	121 150.29
Rémunération principale				64111	2	37 005.53
Rémunération principale				64111	1	25 106.64
Rémunération principale				64111	3	18 509.09
Fonctionnement dépenses				201 771.55 Solde		
Remboursement sur rémunération du personnel				6419	2	37 005.53
Remboursement sur rémunération du personnel				6419	1	25 106.64
Remboursement sur rémunération du personnel				6419	3	18 509.09

Hébergement permanent des résidents affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale				735111	2	121 150.29
Fonctionnement recettes				201 771.55 Solde		

Le Conseil d'Administration du CCAS adopte à l'unanimité la décision modificative N°1 relative au budget de fonctionnement, exercice 2022, de l'EHPAD Les Mimosas (augmentation de crédits d'un montant total de 201 771.55 euros) et les opérations budgétaires qui en découlent.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Informations diverses :

Complément de procès-verbal :

Séance levée à: 21:30

En mairie, le 19/12/2022
Le Président
Philippe MOREAU

